Résumé PL 6238

Le projet de loi a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

Les modifications les plus importantes concernent les points suivants :

* *Le statut de la Chambre des Métiers*

Le texte initial du projet de loi devait attribuer à la Chambre des Métiers le statut d’un établissement public. Cette solution était par ailleurs identique à celle prévue par la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Or, à la lumière de l’opposition formelle émise par le Conseil d’Etat à cet égard, il a été retenu de conférer à la Chambre des Métiers le statut d’une personne morale de droit public.

* *L’affiliation à la Chambre des Métiers*

Le projet de loi redéfinit la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers et règle le cas de figure exceptionnel de la double affiliation à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce.

Il est proposé de définir les ressortissants de la Chambre des Métiers comme étant, d’une part, toutes les personnes physiques et morales, établies « à titre principal ou accessoire comme artisan », conformément à la législation en matière de droit d’établissement, et d’autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l’initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d’un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d’établissement.

Le projet de loi entend également préciser que le critère d’affiliation à la Chambre des Métiers est l’exercice d’une activité artisanale, c’est-à-dire d’une activité figurant sur la liste des Métiers, quelle que soit l’importance de cette activité, et que le fait qu’une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change a priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu’il ne s’agisse d’une activité commerciale sans aucun rapport avec l’activité artisanale.

Tout en posant un critère d’affiliation clair à la Chambre des Métiers, qui en soi n’est pas nouveau, le projet de loi entend tenir compte d’un revirement juridique opéré par le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dans le cadre de la loi de 1924 précitée, lue en combinaison avec l’article 8 de l’arrêté grand-ducal modifié de 1945, une double affiliation d’une entreprise à la fois à la Chambre des Métiers et à la Chambre de Commerce est en principe exclue.

Pour tenir compte de cette nouvelle situation, le projet de loi propose un critère aussi clair que possible et qui permet de donner une réponse équilibrée à une problématique complexe évitant au maximum une double affiliation, synonyme de double cotisation, ce qui ne saurait être dans l’intérêt des entreprises.

Le projet de loi introduit par ailleurs certains principes et modalités de l’affiliation à la Chambre des Métiers, actuellement fixés par le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 relatif à l’affiliation à la Chambre des Métiers et à la fixation des cotisations.

* *Les attributions et les compétences de la Chambre des Métiers*

Une deuxième série de modifications a trait aux attributions et missions de la Chambre des Métiers.

A côté de son rôle consultatif dans la procédure législative et réglementaire qui reste clairement une de ses prérogatives fondamentales, le projet de loi entend faire un toilettage des autres missions de la Chambre des Métiers.

Ainsi, l'engagement de la Chambre des Métiers pour la promotion de l'esprit et de la création d'entreprises, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle initiale, de la maîtrise et de la formation continue, son soutien aux ressortissants intéressés par l'accès aux marchés étrangers, constituent autant d'aspects qui sont dorénavant mentionnés de façon claire et précise dans le texte de la loi.

* *Les principes régissant l’organisation de la Chambre des Métiers*

Une troisième série de modifications concerne l’organisation et la composition de la Chambre des Métiers.

A l'heure actuelle, certains de ces aspects sont traités au niveau du règlement interne de la Chambre des Métiers auquel renvoie l'arrêté grand-ducal modifié du 1945.

Dans le souci d’une meilleure transparence, les principaux aspects organisationnels, plus particulièrement, la répartition des pouvoirs entre les différents organes sont traités dans le cadre de la loi, le règlement intérieur ayant vocation à régler des aspects de second rang et des détails, règlement qui fera d’ailleurs l’objet d’une publication au Mémorial.

* *Le système électoral de la Chambre des Métiers*

Enfin, le projet de loi entend apporter des changements aux principes et aux modalités de l’élection des membres composant la Chambre des Métiers.

Les modifications apportées en 2006 à l’arrêté grand-ducal étaient ponctuelles, notamment pour tenir compte de l’introduction de la notion de personne morale dans la définition du ressortissant et par conséquent de l’électeur de la Chambre des Métiers.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est tenu compte des changements intervenus dans le cadre de la législation en matière de droit d’établissement qui limitent le nombre de Métiers en les fusionnant tout en augmentant les champs d’activités.

A l'heure actuelle, l'arrêté grand-ducal de 1945 prévoit que le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24.

En raison du fait que les entreprises exercent très souvent plusieurs activités artisanales, de sorte que le classement dans tel ou tel groupe électoral ne reflète que très imparfaitement la réalité de l’entreprise en question, et donc de l’électeur, il est jugé utile et nécessaire d’avoir moins de groupes électoraux, qui sont en revanche plus larges quant aux activités artisanales qu’ils couvrent.

Dans un souci de simplification, le projet de loi prévoit de définir six grands groupes électoraux.

A chacun de ces six groupes sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptibles d’en faire partie, démarche s’inscrivant dans le sens de la simplicité et assurant une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats, respectivement des élus.

Le projet de loi se propose en plus de fixer les principes à base du fonctionnement du bureau électoral et de régler certaines situations pouvant se présenter suite à l’élection ou au cours du mandat d’un membre élu, situations qui ne demeurent pas ou peu réglées par les textes actuels.